

RÈGLEMENT NUMÉRO 681

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 22 juin 2020 à 19 h 30, exceptionnellement à huis clos à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :  
M. François Racine, conseiller- par téléphone  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller- par téléphone  
M. Yves Legault, conseiller- par téléphone  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller- par téléphone  
M. François Robillard, conseiller- par téléphone  
M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère- par téléphone

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents :  
M. Karl Scanlan, directeur général  
Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur la tenue des séances du conseil en 1976 et modifié celui-ci en 2013;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement concernant la période de question durant les séances du conseil en 1980;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour ces deux règlements afin d'établir dans un seul et même règlement toutes les règles applicables lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent règlementer la tenue des séances du conseil en complément des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.-**

Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal et a pour but de favoriser la saine gestion et le bon déroulement de ces séances.

**ARTICLE 2.-**

Le conseil municipal tient une séance ordinaire par mois et peut tenir autant de séance extraordinaire que nécessaire.

Le calendrier des séances ordinaires du conseil, incluant les dates, l'heure et le lieu, est déterminé et adopté par résolution du conseil conformément à la *Loi sur les cités et ville*.

Le conseil peut, par résolution, décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier. Le cas échéant, un avis est publié suivant l'adoption de cette résolution selon les modalités prévues à la réglementation en vigueur concernant la publication des avis publics.

**ARTICLE 3.-**

Les séances extraordinaires sont convoquées par le maire par ordre écrit ou verbal au greffier ou par écrit par les conseillers selon les conditions prévues à *Loi sur les cités et villes*.

La signification de l'avis de convocation, à moins de renonciation écrite de la part des conseillers se fait au moins 24 heures avant l'heure prévue de la séance.

L'avis de convocation peut être signifié en mains propres au conseiller ou à une personne apte à en recevoir signification, par moyen technologique ou par courrier recommandé.

La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

#### **ARTICLE 4.-**

Les séances se déroulent habituellement dans la Salle du conseil située au 3000 chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac ou à tout autre endroit qui sera indiqué dans l'avis publié suivant la publication du calendrier mentionné à l'article 2.

Le Conseil peut toutefois en modifier le lieu par la publication d'un avis en ce sens selon les modalités prévues à la réglementation en vigueur concernant la publication des avis publics.

#### **ARTICLE 5.-**

Le maire, le maire suppléant ou tout autre personne présidant une assemblée est responsable de l'application du présent règlement et du bon déroulement des séances du conseil.

#### **ARTICLE 6.-**

Au début de chaque séance, le maire ou le président d'assemblée invite les personnes présentes à observer un moment de réflexion.

#### **ARTICLE 7.-**

Lors des séances du conseil, il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger les personnes présentes de quelque façon que ce soit, notamment en

1. Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage injurieux, ordurier, insultant ou obscène;
2. Étant sous l'influence de drogue, d'alcool ou de tout autre substance altérante;
3. Gênant, molestant, battant ou intimidant une autre personne;
4. Flânant, courant ou suivant une autre personne;
5. Faisant volontairement du bruit ou posant tout autre geste susceptible de nuire au bon déroulement des séances;
6. Ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8.-**

Lors des séances du conseil, sur ordre du maire ou de la personne présidant l'assemblée, tout agent de la paix est autorisé à expulser sur le champ une personne qui trouble l'ordre et la paix avant, pendant ou après la levée de la séance.

L'agent doit n'utiliser que la force nécessaire pour ce faire.

#### **ARTICLE 9.-**

Les conseillers municipaux peuvent intervenir durant les séances sur autorisation du président d'assemblée. Pour se faire, le membre du conseil qui désire s'exprimer signifie son intention de le faire au président d'assemblée. Le président donne la parole aux membres ayant ainsi signifié leur intention selon l'ordre qu'il détermine.

#### **ARTICLE 10.-**

Toutes les séances comprennent une période de question au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions au président d'assemblée.

Le président d'assemblée peut soit répondre aux questions, soit donner la parole au membre du conseil apte à y répondre ou prendre la question et les coordonnées de la personne afin de faire des vérifications additionnelles et ainsi répondre à la question ultérieurement.

#### **ARTICLE 11.-**

La période de question intervient lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés par les membres du conseil. Les citoyens sont invités à débiter la période de question après quoi chaque membre du conseil peut soumettre ses questions.

#### **ARTICLE 12.-**

La période de question n'excède pas une (1) heure. Ainsi, afin de permettre à toutes les personnes qui souhaitent poser des questions de pouvoir le faire, une durée de 2 minutes est octroyée à chaque personne. Le président d'assemblée peut mettre fin à l'intervention d'une personne à la fin de cette période.

À moins d'y être expressément autorisé par le président d'assemblée, une personne ne peut poser plus de deux (2) questions lors de son intervention.

Une personne peut à l'intérieur du délai imparti et lorsque toutes les personnes qui souhaitaient poser des questions ont pu le faire, se présenter une deuxième fois à l'avant de la salle pour poser des questions additionnelles pour une durée maximale de deux minutes.

#### **ARTICLE 13.-**

Seules sont permises les questions de nature publique concernant les affaires de la municipalité.

#### **ARTICLE 14.-**

Le président d'assemblée peut décider de modifier le moment déterminé pour la période de question ainsi que la durée de cette période.

#### **ARTICLE 15.-**

Au début de la période de question, la personne qui préside l'assemblée invite les personnes ayant une question à formuler à se lever et à s'identifier.

Les procédures suivantes doivent être observées :

- La personne qui désire poser une question doit se lever et se présenter à l'avant de la salle;
- Elle doit s'identifier en déclinant ses prénoms et noms ainsi que son adresse de résidence;
- Elle doit indiquer le sujet sur lequel elle désire poser des questions;
- Elle doit s'adresser de façon respectueuse et succincte au président d'assemblée;
- Reprendre son siège lorsque le président d'assemblée a répondu à ces questions ou en a pris note afin d'y répondre par écrit ultérieurement.

#### **ARTICLE 16.-**

Toute pétition ou document écrit destiné à être déposé au conseil municipal doit porter le nom, l'adresse et la signature du ou des requérants, ainsi que la substance de la demande.

Le dépôt de toute pétition ou document se fait pendant la période de question par la remise des documents pertinents au greffier, qui verra à acheminer un accusé réception au dépositaire desdits documents dans les jours suivants cette séance.

#### **ARTICLE 17.-**

Les représentants des médias doivent, pour pouvoir utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout autre appareil photographique, caméra vidéo ou tout autre appareil d'enregistrement audio ou visuel des appareils susmentionnés, s'identifier auprès du service des communications ou du directeur général avant la tenue de la séance.

#### **ARTICLE 18.-**

Les représentants des médias ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article précédent s'engagent à respecter les conditions suivantes :

1. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent peuvent être captés par un appareil d'enregistrement, le tout afin de préserver le droit à l'image des citoyens présents;

2. L'utilisation de tout appareil d'enregistrement doit s'effectuer à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin;
3. L'utilisation de tout appareil d'enregistrement doit s'effectuer silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

**ARTICLE 19.-**

La Ville peut, selon les modalités qu'elle détermine, procéder pour son propre compte et pour diffusion ultérieure, à l'enregistrement audio et/ou vidéo des séances du conseil.

**ARTICLE 20.-**

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président d'assemblée, sans avis préalable.

Toute contravention au présent règlement est également passible d'une amende déterminée en vertu de la réglementation en vigueur décrétant le montant des amendes lors d'infractions aux règlements de la Ville.

**ARTICLE 21.-**


Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs octroyés par la Loi.


**ARTICLE 22.-**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 146 et ses amendements ainsi que le règlement 275.

**ARTICLE 23.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Maïresse

  
Greffière